



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre
2012 relatif à l'autorisation de poursuivre
l'exploitation de la carrière située au lieudit « La
Morinerie » sur les communes de LUCHE-
THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS
et de procéder à son extension, demande
présentée par la SAS CARRIERE DE LUCHE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Deux-Sèvres approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 7 juillet 2011, par laquelle la SAS CARRIERE DE LUCHE sollicite d'une part, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de diorites et leucogranites située au lieudit « La Morinerie » sur les communes de LUCHE-THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS, et d'autre part, demande un abandon partiel des parcelles ainsi que la modification des conditions d'exploitation de ladite carrière ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 17 février 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 juin et 17 septembre 2012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de LUCHE-THOUARSAIS, COULONGES-THOUARSAIS, SAINT-VARENT, PIERREFITTE, MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, BRESSUIRE, LA CHAPELLE-GAUDIN et SAINTE-GEMME ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis le 16 octobre 2012 par la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres, dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet global de la SAS CARRIERE DE LUCHE respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières susvisé ;

CONSIDERANT que le projet global de la SAS CARRIERE DE LUCHE permet d'optimiser le gisement ;

CONSIDERANT qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;

CONSIDERANT que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SAS CARRIERE DE LUCHE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ménardière » 79330 LUCHE-THOUARSAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorites et leucogranites comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de LUCHE-THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	2,3 Mt/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	4400 kW	A
1310.3.b	Fabrication d'explosif en unité mobile, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	< 100 kg	DC
1435.3	Station service : Installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (produit de référence : classe 1) distribués étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	320 m ³ /an	DC
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	50 000 m ³	D
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité de stockage équivalente étant inférieure à 10 m ³ .	8,8 m ³ eq	NC
2920	Installation de compression de fluides inflammable ou toxiques (air : fluide non inflammable), la puissance installée étant inférieure à 10 MW.	255 kW	NC
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	420 m ²	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4151 du 17 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
LUCHE-THOUARSAIS	B	175 (*)	04ha 49a 55ca
		176 (*)	02a 35ca
	C	1051(ex chemin rural) (*)	05a 78ca
		693 (*)	17a 19ca
		794 (*)	03ha 11a 29ca
		798 (*)	4ha 09a 65ca
		2	16a 45ca
		3	90a 55ca
		4	01ha 70a 50ca
		5	34a 90ca
		6	43a 40ca
		7	02ha 32a 40ca
		8	01ha 68a 95ca
		9	01ha 37a 75ca
		10	02ha 79a 40ca
		13	03ha 12a 60ca
		37	02ha 35a 10ca
		38	42a 20ca
		39	03ha 03a 80ca
		41	60a 20ca
		881	1 ha 08 a 90 ca
		75	01ha 28a 70ca
		78	03ha 14a 35ca
		79	50a 35ca
		82	05ha 10a 10ca
		83	01ha 35a 15ca
		84	06ha 77a 20ca
		85	48a 60ca
		907 (ex 101p)	05a 23ca
		909 (ex 102p)	01ha 54a 87ca
		912 (ex 103p)	34a 22ca
		112	04ha 33a 40ca
		120	04ha 03a 50ca
		121	01ha 01a 95ca
		122	04ha 19a 75ca
		123	34a 10ca
		124	02ha 31a 40ca
		125	76a 00ca
		126	21a 60ca
		127	39a 95ca
	128	37a 95ca	
	129	01ha 52a 90ca	
130	21a 38ca		
131	12a 85ca		
132	15a 37ca		
133	57a 10ca		
134	47a 30ca		
135	38a 20ca		
136	32a 40ca		
137	03ha 09a 85ca		
600	01ha 64a 70ca		
692	04a 37ca		
696	02ha 03a 22ca		
697	98a 05ca		
698	63ca		
699	06a 21ca		
700	04ha 10a 49ca		
701	11ca		
702	01ha 04a 78ca		
703	04ha 01a 51ca		
783	29a 28ca		

		787	24a 92ca
		789	83a 79ca
		791	91a 20ca
		879 (ex 792p)	10a 62ca
		793	01ha 21a 06ca
		800	03ha 03a 60ca
		802	02ha 44a 20ca
		808	01ha 84a 04ca
		809	01ha 87a 17ca
		810	62a 39ca
		811	01ha 98a 80ca
		C 929 (ex B 174)	17a 40ca
		902 (ex CR p)	06a 94ca
		904 (ex CR p)	24a 33ca
		903 (ex VC14p)	26a 71ca
COULONGES- THOUARSAIS	C	614 (*)	59a 40ca
		615 (*)	41a 20ca
		963 (ex 643p)	17a 15ca
		644	36a 54ca
		966 (ex 645p)	01ha 49a 93ca
		969 (ex 647p)	25a 39ca
		974 (ex 648p)	24a 01ca
		649	01ha 27a 75ca
		650	42a 15ca
		651	37a 10ca
		652	02a 60ca
		653	20a 85ca
		655	01ha 40a 20ca
		656	17a 20ca
		657	01ha 00a 80ca
		658	01ha 61a 60ca
		659	01ha 37a 85ca
		660	57a 40ca
		661	38a 45ca
		662	37a 40ca
		938 (ex 663p)	30a 37ca
		941 (ex 664p)	03a 14ca
		944 (ex 665p)	93a 24ca
		666	54a 55ca
		667	42a 00ca
		668	43a 60ca
		955 (ex 669p)	01ha 20a 66ca
		957 (ex 670p)	30a 45ca
		950 (ex 684p)	17a 79ca
		947 (ex 685p)	32a 84ca
		971 (ex 724p)	64a 31ca
		959 (ex 817p)	06a 52ca
		975 (ex CR p)	07a 10ca
977 (ex CR p)	22a 58ca		
976 (ex VC14 p)	40a 77ca		

(*) : Ces parcelles constituent une extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°4151 du 17 février 2004 et sont réservées à la mise en dépôt de stériles.

La surface concernée est de 125 ha 30 a 31 ca après déduction des parcelles cadastrées section C 112p, 787, 789, 791, 879 et 881 de la commune de Luché-Thouarsais faisant l'objet d'une cessation d'activité.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation relative à la rubrique 2510 ci-dessus est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants :

- chargement : de 4h à 22h les jours ouvrables,
- installation de traitement, brise-roches et perforatrices : de 7h à 22h les jours ouvrables,
- tirs de mines : de 9h à 16h les jours ouvrables,
- travaux de constitution de la verse : de 7h à 18h les jours ouvrables.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 163 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -17 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail et les textes pris pour son application.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financière en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	1384 184	955 570	1 016 930	843 447	730 715	730 715

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 693,40 (janvier 2012).

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle
1.9	Garanties financières	6 mois avant la fin de la période quinquennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en

conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Phase 1 : Découverte de la zone Nord, création de 2 verses et réduction du plan d'eau sur la partie Nord-Est. La côte maximale des verses est de 165 m NGF, la pente maximale de la verse est de 14 %, le pied de la verse étant à plus de 200 m de la première habitation. Approfondissement de la zone Nord à la côte 88 m NGF, la zone centrale étant à 43 m NGF.
- Phase 2 : Pas de découverte. Approfondissement de la zone Nord à la côte 58 m NGF.
- Phase 3 : Création des nouveaux bassins de décantation, remblaiement du bassin de « La Ménardière » avec les stériles de la zone Sud. Approfondissement de la zone Nord à la côte 28 m NGF.
- Phase 4 : Approfondissement de la zone Nord à la côte - 17 m NGF. Pas de découverte. Le reste des stériles provenant de la zone Sud est déversé en zone Nord de l'excavation en vue du remblaiement du palier creusé à la côte -17 m NGF pour l'amener à la côte approximative de 0 m NGF sur la partie la plus basse.
- Phase 5 : Pas de découverte. Exploitation de la zone Sud avec création de 2 paliers à la côte de 103 et 118 m NGF. Création du pallier 88 m NGF en zone Sud. Exploitation de la zone Nord pour agrandir le pallier à la côte 28 m NGF.
- Phase 6 : Exploitation de la zone Sud pour l'amener à la côte 88 m NGF. Réalisation des aménagements paysagers. Arrêt de l'évacuation des eaux d'exhaure en vue de la création du plan d'eau.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables selon les horaires définis à l'article 1.3.

2.5.4 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité admise sera au minimum de 300 000 m³ par des apports annuels limités à 50 000 m³.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non

pollués tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux se fait par voie routière ou par train, ce dernier mode étant privilégié chaque fois que cela est possible avec un objectif de 40 % réalisé annuellement.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

2.9.1 Unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE)

2.9.1.1 – Caractéristiques des installations

Les installations ont pour objet la fabrication d'explosifs sur le site de la carrière en vue de leur chargement direct dans les trous de mines et de leur utilisation le jour de leur fabrication.

Une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, en activité, est présente sur le site.

La quantité maximale d'explosif fabriqué contenue dans l'unité mobile et ses accessoires, susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation en son sein est inférieure à 100 kg.

2.9.1.2 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs,
- le Code de la Défense et notamment son titre V,
- Arrêté du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

2.9.1.3 - L'exploitation de l'installation de fabrication d'explosifs est assurée par une entreprise extérieure titulaire d'une autorisation de production au titre du Code de la Défense et dans les conditions fixées par cette autorisation.

2.9.1.4 - Elle est assurée dans les conditions fixées par l'agrément de l'unité mobile de fabrication utilisée délivré au titre du Code de la Défense.

2.9.1.5 - Les produits explosifs fabriqués sont conformes à un modèle agréé par le ministre chargé de l'industrie.

2.9.1.6 – Les entreprises extérieures visées à l'article 2.9.1.3, les unités mobiles de fabrication, les explosifs fabriqués, autorisés dans la carrière, sont définis dans le dossier de demande.

2.9.1.7 – La quantité d'explosifs fabriqués ne doit pas excéder la quantité maximale fixée par l'autorisation dès réception dans la carrière. Le nombre d'intervention d'une unité mobile est limité à une par jour.

2.9.1.8 – Les produits explosifs fabriqués sont chargés directement dans les trous de mines en respectant les quantités fixées par le plan de tir défini par l'exploitant de la carrière. Lors de la fabrication d'explosifs, l'unité mobile doit être positionnée de façon à ce que les compatibilités des occupations des sols définies par l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 précité soit garanties par l'exploitant de la carrière.

2.9.1.9 – Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'unité mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins 3 ans.

2.9.1.10 – La SAS Carrière de LUCHE doit assurer la sécurité générale sur le site de la carrière et notamment le balisage des tirs, le raccordement du tir à l'engin de mise à feu, l'évacuation de la zone de tir et la mise à feu.

2.9.1.11 – L'entreprise extérieure visée au 2.9.1.3 est responsable du fonctionnement de son unité mobile et de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées à ce fonctionnement.

Le fonctionnement de l'unité mobile est assuré sous la responsabilité d'une personne de l'entreprise extérieure visée au 2.9.1.3 nommément désignée et présente pendant toute la durée de l'intervention. Les opérateurs de l'entreprise extérieure sont munis d'une autorisation écrite de cette dernière et spécialement formés à la conduite de l'installation.

Les opérations d'entretien de l'unité mobile ne sont pas réalisées sur le site de fabrication.

2.9.1.12 – Un plan de prévention est établi par la SAS Carrière de LUCHE. Ce plan précise les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et des interférences entre les activités exercées sur le site et les matériels présents.

2.9.1.13 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, la SAS Carrière de LUCHE en avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

La SAS Carrière de LUCHE fournit à ce dernier, dans les plus brefs délais, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.9.1.14 – La SAS Carrière de LUCHE prend les dispositions pour assurer un accès aisé de l'unité mobile au

lieu de fabrication.

2.9.1.15 - Avant le début de fabrication la SAS Carrière de LUCHE met en place les signalisations de danger dans les zones de danger très graves qui ont été déterminées par l'exploitant de l'UMFE et prend les dispositions nécessaires pour qu'un contrôle d'accès soit exercé dans ces zones, pendant le fonctionnement de l'UMFE. L'accès de personnes non autorisées dans ces zones est interdit pendant toute la période de fabrication d'explosifs.

2.9.1.16 - En dehors de ceux contenus dans l'unité de fabrication, aucun des composants de la substance explosive n'est stocké dans l'enceinte de la carrière. Aucun explosif n'est présent dans la zone de danger très graves pendant la fabrication dans une unité mobile, à l'exception des explosifs déjà chargés dans les trous de mines et, lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, des boosters agréés fabriqués sur le site, en quantité n'excédant pas 15 kg, et à plus de 10 m de l'unité mobile. Le cas échéant, les explosifs nécessaires à l'amorçage, livrés dans la carrière, peuvent être entreposés hors de la zone de dangers très graves.

2.9.1.17 – En fin de fabrication, l'unité mobile est débarrassée de toutes matières explosives. Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont chargés dans les trous de mines.

2.9.1.18 – Lorsque les fronts se rapprochent des limites autorisées, si les zones de danger très graves débordent ces limites, l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne doit pas être utilisée.

2.9.2 Station de transit des matériaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres, non affectées aux stockages et aux voies de circulation, doivent être engazonnées et arborées.

2.9.3 Installations de traitement

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 3.2.5.3 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

2.9.4 Stockages d'hydrocarbures

Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Chaque réservoir aérien ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré RE240, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes.

Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de

l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

2.9.5 Installations de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne sont remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et sont munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sont affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouvent à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

2.9.6 Atelier de réparation et d'entretien

Le sol est en matériaux imperméables et A2s1d0 du point de vue de sa réaction au feu.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact

visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1250 m³ (250 m³ pour l'arrosage des piste et 1000 m³ pour le lavage des granulats), Le prélèvement s'effectue dans les eaux d'exhaure ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les deux points de rejets dans le milieu naturel, en limite du périmètre de carrière, sont situés :

- sur le ruisseau des Brissons ;
- sur le ruisseau de la Ménardière.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau -

gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les dispositifs de mesure sont au nombre de 6 et installés conformément au plan en annexe.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à $35 \text{ dB}_{(A)}$ et inférieur ou égal à $45 \text{ dB}_{(A)}$	$6 \text{ dB}_{(A)}$	$4 \text{ dB}_{(A)}$
Supérieur à $45 \text{ dB}_{(A)}$	$5 \text{ dB}_{(A)}$	$3 \text{ dB}_{(A)}$

Valeurs admissibles en limite de propriété	Période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB _(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB _(A)
A - Est – Direction « La Ménardière »	49	40
B - Nord – Direction « La Richardière »	49	40
C - Nord – Direction « La Biardière »	49,5	40,5
D - Ouest – Direction « La Grande Coudre »	50	41
E - Sud – Direction « Saint Paul »	48	39

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la

construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son

environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un plan d'eau surplombé d'un belvédère installé sur la verse créée au Nord Est du site.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange,
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

A partir du moment où des déchets inertes seront admis sur le site, la surveillance de la qualité des eaux fait l'objet d'un **contrôle annuel** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn),
- DCO ou COT,
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles et sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – INSTANCE DE CONCERTATION

L'exploitant met en place une commission de concertation qui se réunit au moins une fois par an. Cette commission doit comprendre, outre l'exploitant, les maires des communes de LUCHE-THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS ou leurs représentants, au moins un riverain de chaque hameau bordant la carrière (« La Ménardière » et « La Richardière »). Ces riverains peuvent se faire assister par une association compétente en matière de protection de l'environnement. L'exploitant peut étendre cette liste. Lors des réunions, il fait un point sur l'activité de la carrière, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques faites lors des précédentes réunions. Un compte rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à chaque participant dans les deux mois qui suivent la réunion. Ce compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LUCHE-THOUARSAIS et de COULONGES-THOUARSAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de LUCHE-THOUARSAIS et de COULONGES-THOUARSAIS et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

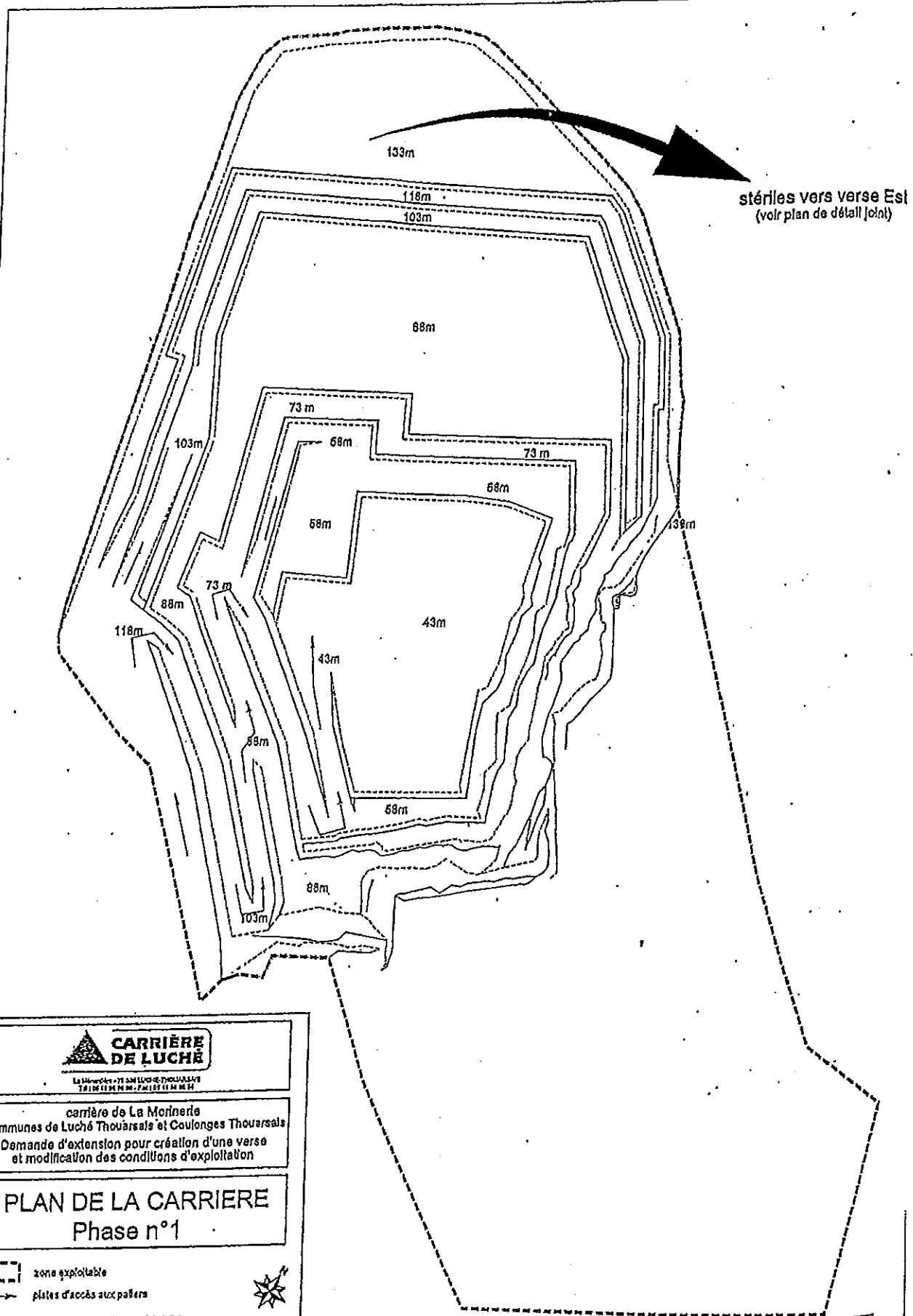
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de LUCHE-THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CARRIERE DE LUCHE.

NIORT, le 28 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER



CARRIÈRE DE LUCHÉ
La Morinerie - 47100 LUCHÉ-THOUARSAIS
Tél : 05 49 12 41 12 - Fax : 05 49 12 41 13

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une versé
et modification des conditions d'exploitation

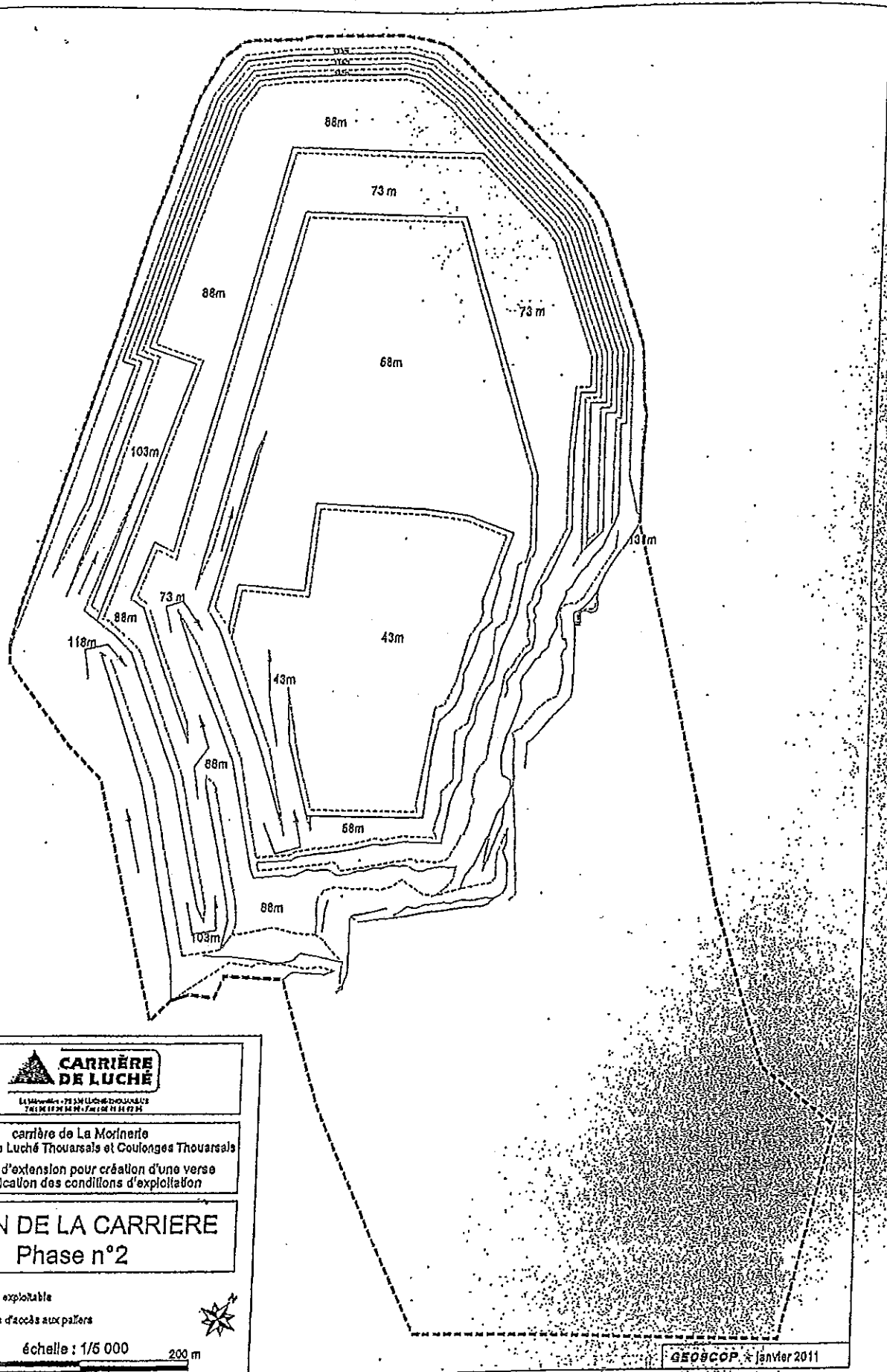
PLAN DE LA CARRIÈRE
Phase n°1

--- zone exploitable
→ pistes d'accès aux paillers

0 m échelle : 1/5 000 200 m



GEOSCOP - Janvier 2011



CARRIÈRE DE LUCHÉ
LA MORINIÈRE - 75 230 LUCHÉ-THOUARSAIS
 75 230 LUCHÉ-THOUARSAIS - 75 230 LUCHÉ-THOUARSAIS

carrière de La Morinière
 de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
 et d'extension pour création d'une versant
 et amélioration des conditions d'exploitation

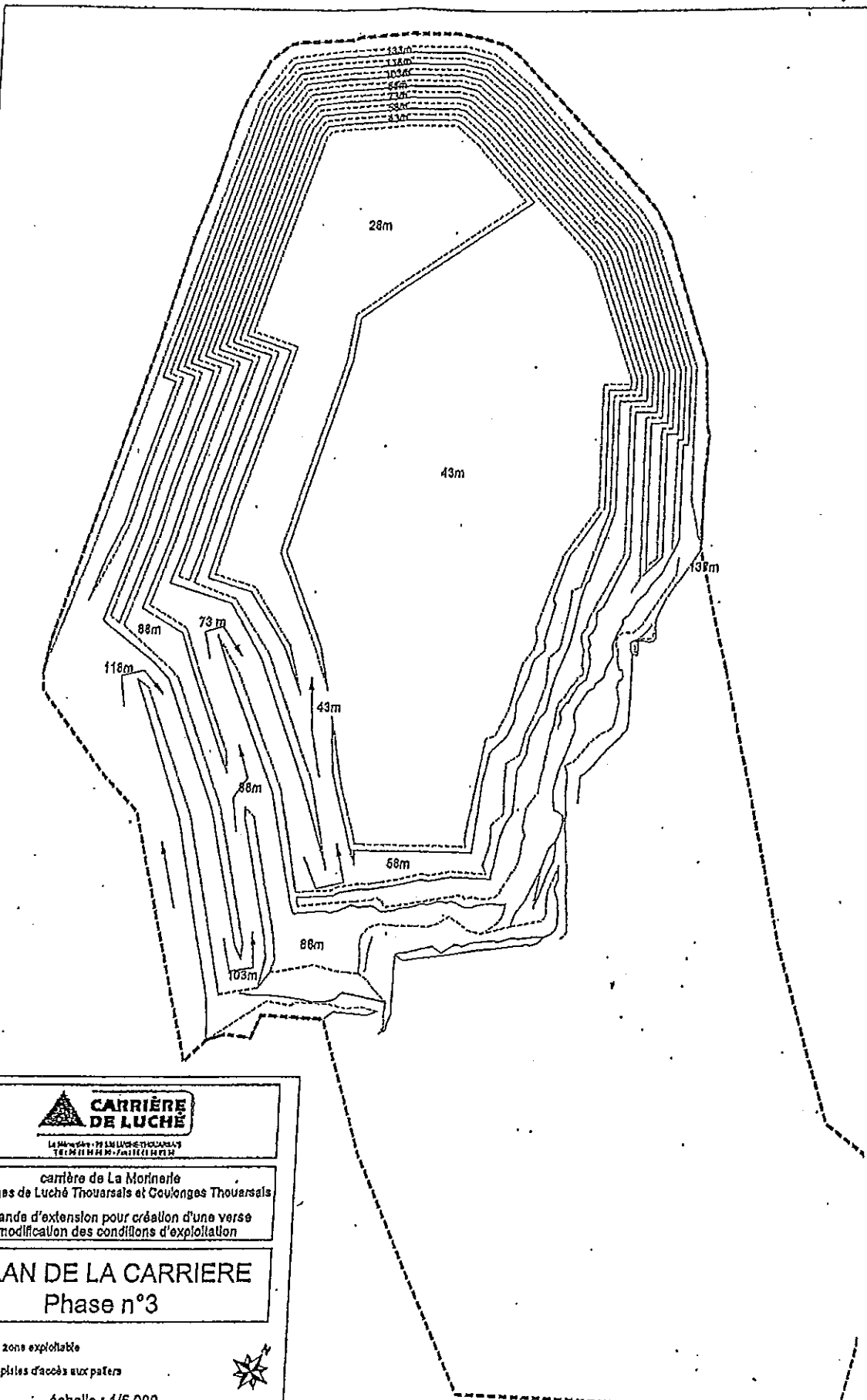
PLAN DE LA CARRIÈRE
 Phase n°2

zone exploitable
 zones d'accès aux paliers

échelle : 1/5 000 200 m




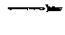

GEOSCOP - janvier 2011



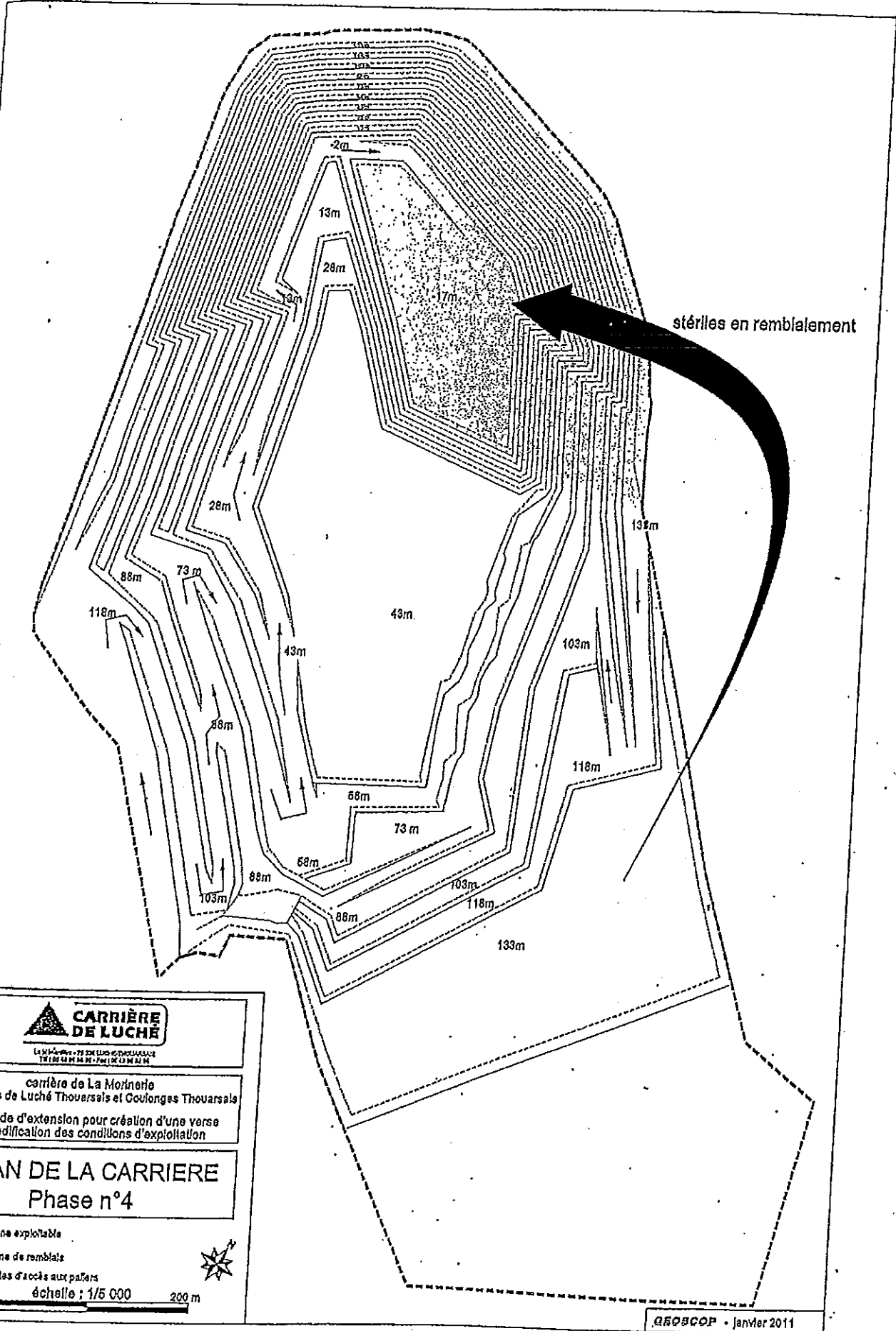
CARRIÈRE DE LUCHÉ
 LE MOULIN - 19 311 LUCHÉ-THOUARSAIS
 TEL: 05 49 44 30 70 - FAX: 05 49 44 30 71

carrière de La Morinière
 Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
 Demande d'extension pour création d'une verse
 et modification des conditions d'exploitation

PLAN DE LA CARRIÈRE
 Phase n°3

 zone exploitable
 pistes d'accès aux plateaux


0 m échelle : 1/5 000 200 m



LA MOINERIE - 77 204 LUCHÉ - THOUARSAIS
181 00 52 31 31 - Fax : 03 25 24 24

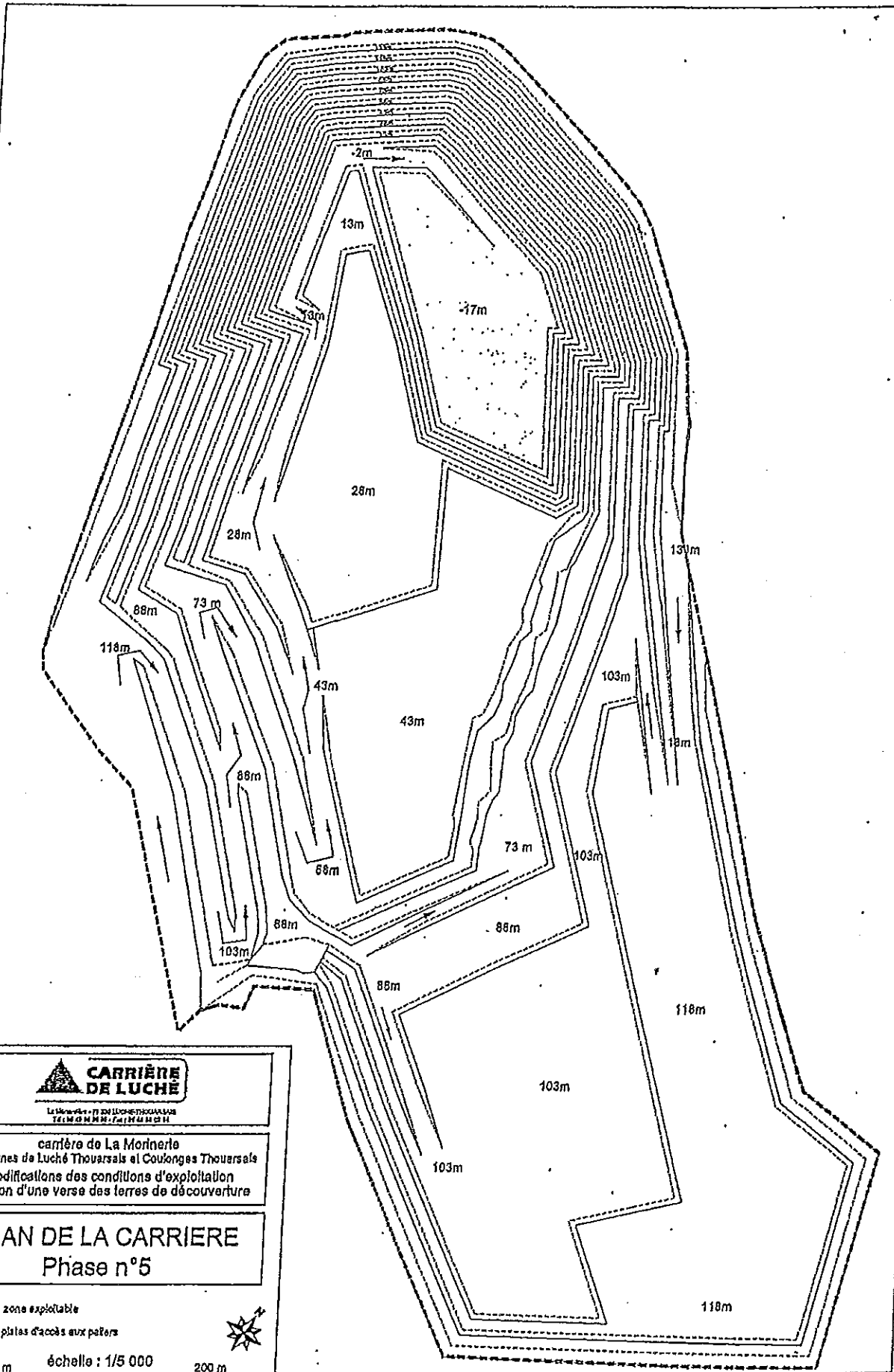
carrière de La Moinerie
communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
demande d'extension pour création d'une versant
et modification des conditions d'exploitation

PLAN DE LA CARRIÈRE
Phase n°4

zone exploitable
zone de remblais
pistes d'accès aux plateaux



0 m échelle : 1/5 000 200 m



La Mornerie - 11 DU LUCHÉ-THOUVERSAIS
TÉLÉPHONE 03 25 31 12 11

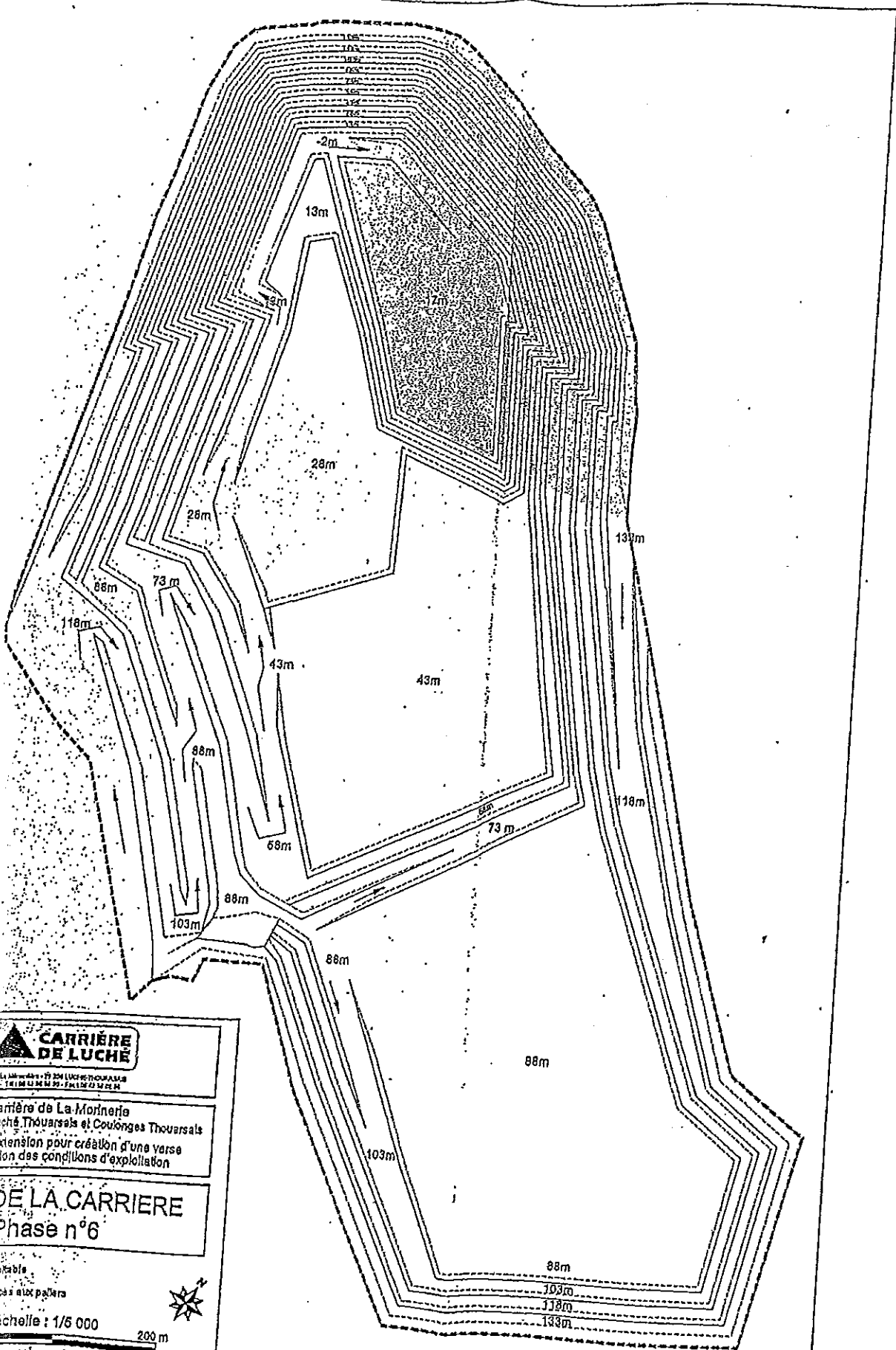
carrière de La Mornerie
Communes de Luché Thouversais et Coulognes Thouversais
Modifications des conditions d'exploitation
Création d'une verse des terres de découverte

PLAN DE LA CARRIÈRE
Phase n°5

- zone exploitable
- plates d'accès aux papiers



0 m échelle : 1/5 000 200 m




CARRIÈRE DE LUCHÉ
 La carrière n° 65 204 LUCHÉ-THOUARSALS
 41 100 34 30 - 41 100 34 30

Carrière de La Mornerie
 Luché-Thouarsals et Coulonges-Thouarsals
 Extension pour création d'une versant
 sous de bonnes conditions d'exploitation

DE LA CARRIÈRE
 Phase n°6

Échelle : 1/5 000

200 m



GEOGOCOP - Janvier 2011

Carrière de La Morinerie
Emprise Foncière
- Extension 2011 -

Commune	Secteur	Nombres des parcelles	Surfaces totales	Surfaces affectées à l'extension 2011
Luché-Thouarsais	C	172	41a 15a 90ca	
		173	2a 21ca	
		174	11a 15ca	
		175	20a 11a 20ca	
		176	40a 09a 65ca	
		177	10a 15ca	
		178	10a 15ca	
		179	10a 15ca	
		180	10a 15ca	
		181	10a 15ca	
Coulonges-Thouarsais	C	182	10a 15ca	
		183	10a 15ca	
		184	10a 15ca	
		185	10a 15ca	
		186	10a 15ca	
		187	10a 15ca	
		188	10a 15ca	
		189	10a 15ca	
		190	10a 15ca	
		191	10a 15ca	

Carrière de La Morinerie
Emprise Foncière
- Extension 2009 -

Commune	Section	Nombres des parcelles		Surfaces totales	Surfaces affectées à l'extension 2009	Surfaces abandonnées
		Ancien	Nouveau			
Luché-Thouarsais	C	70 pour partie	881	11a 08a 90ca		
		112		41a 33a 40ca		
		787		24a 92ca		
		789		83a 79ca		
		791		91a 20ca		
		792 pour partie	879	10a 62ca		
			Total			

